

SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins
au capital de 299.995 euros
Siège social : Amiens (80090) – 5, allée des Pays Bas – Clinique de l'Europe
514 318 641 RCS Amiens
(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 10 FEVRIER 2025 PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21 DES
STATUTS

Les soussignés :

[...]

seuls associés de la Société, représentant ensemble la totalité des actions composant le capital social de la Société (les « **Associés** »), ont pris les décisions suivantes, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des Statuts de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Modification des Statuts de la Société

Les Associés, après avoir obtenu l'autorisation du Comité de gouvernance de la Société,

décident de modifier les statuts de la Société afin de préciser notamment les modalités d'exclusion, de préciser les règles relatives à la révocation des dirigeants et aux décisions collectives des associés ;

décident, en conséquence, de modifier les articles 15, 17, 18 et 21 des Statuts de la Société comme suit:

« Article 15 — EXCLUSION - SUSPENSION

[...]

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire d'interdiction d'exercice ou de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois (3) mois ;

[...] »

Le reste demeure inchangé.

« Article 17 – PRESIDENT

[...]

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions visées à l'article 21 des statuts et sous réserve des stipulations de l'article 19.4 des statuts (**Consultation du Comité de Gouvernance sur les Décisions Importantes**). La révocation est décidée ad nutum.

[...] »

Le reste demeure inchangé.

« Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

[...]

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions visées à l'article 21 des statuts et sous réserve des stipulations de l'article 19.4 des statuts (**Consultation du Comité de Gouvernance sur les Décisions Importantes**). La révocation est décidée ad nutum.

[...] »

Le reste demeure inchangé.

« Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES

[...]

b) Sont de **nature ordinaire** les décisions suivantes :

[...]

Par exception à la règle de majorité susmentionnée :

- les décisions relatives à l'adoption ou la modification du règlement intérieur visé à l'article 28 des statuts doivent être prises par à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés Professionnels Exerçants, étant précisé que si ladite modification porte sur le temps de travail, les absences ou les congés spécifique d'un Associé Professionnel Exerçant, la majorité requise pour cette modification devra inclure le vote favorable de l'Associé Professionnel Exerçant concerné par cette modification.

[...]

2 – Modalités des décisions collectives

[...]

a) En cas de consultation en assemblée générale :

[...]

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, étant précisé qu'un Associé Professionnel Exerçant ne pourra se faire représenter que par un autre Associé Professionnel Exerçant.

[...] »

Le reste demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les Associés,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte constatant les décisions des Associés, qui a été signé par les associés, de manière électronique, dans les conditions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, et dont un (1) exemplaire original sera conservé dans les archives sociales.

Fait par signature électronique, le 10 février 2025.

DocuSigned by:

1C36F25104864CC...

Pour extrait certifié conforme à l'original

Monsieur Paul Ferenczi*

Président

**Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent document est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties, directement par « DocuSign », qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1366 et suivant du Code civil et par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017.*